

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION DU PRESIDENT N° D2022-75**

**Objet : Désignation du cabinet Seban & Associés afin de rédiger un acte juridique pour la Métropole**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment l'article 255, II, 3°,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du président n°2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la Métropole a reçu un recours gracieux contre un acte administratif qu'elle a adopté ; qu'il est nécessaire d'apporter une réponse audit recours ; qu'un accompagnement est nécessaire pour ce faire,

**Considérant** que l'offre du cabinet Seban & Associés a été retenue pour accompagner la Métropole,

**DECIDE**

**Article 1 :** Mandater le cabinet d'avocats Seban & Associés, situé 282 Boulevard Saint-Germain à PARIS (75007), aux fins d'accompagner la métropole du Grand Paris dans la rédaction d'une réponse au recours gracieux qui a été formé à l'encontre d'un acte administratif qu'elle a adopté.

**Article 2 :** Les frais et honoraires sont réglés de la manière suivante :

- un prix forfaitaire de 3 840 euros H.T. pour : la gestion du dossier, les échanges téléphoniques et correspondances, l'analyse des pièces, les recherches juridiques et la rédaction de la réponse au recours gracieux.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER

Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.